



PROTOCOLE MEDICAL COVID 19 APPLICABLE A COMPTER DU 25 AOUT 2020

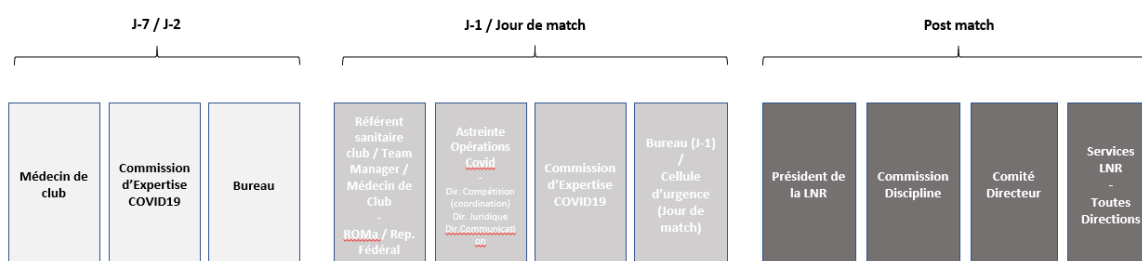
Note préalable : les dispositions de ce protocole sont établies en considération de la situation sanitaire en date du 25 août 2020 ; elles sont susceptibles de révision à tout moment de la saison en fonction de l'évolution de la situation.

Ce protocole s'inscrit dans la continuité du protocole médical de reprise appliqué au sein des clubs depuis la fin du confinement et pendant toute l'intersaison. **Il s'inscrit également dans le cadre d'une vigilance au quotidien de chacun des acteurs des clubs professionnels sur le respect des gestes barrières au sein du club et en-dehors.**

A la suite de son adoption par le Comité Directeur, le protocole est soumis au Comité interministériel de crise.

1) Organisation

1.1) Schéma organisationnel – Vue d'ensemble



1.2) Commission d'expertise COVID 19

Au regard du contexte sanitaire de la COVID 19, une Commission d'expertise COVID19 (la « Commission ») est mise en place ; elle est chargée d'examiner toute situation en lien avec la COVID19, et notamment :



- déterminer les mesures à prendre au sein du club en cas de détection d'un cas symptomatique ou d'un cas positif à un test virologique RT-PCR,
- faire part aux organes compétents de la LNR de ses recommandations sur les mesures à prendre sur le déroulement des rencontres,
- adresser un avis sur les justifications apportées par le médecin du club n'ayant pas transmis la composition du Groupe et/ou l'Attestation Match¹ dans le délai imparti,
- adresser tout autre avis que la LNR jugerait utile de solliciter auprès de cette Commission.

Composition de la Commission d'expertise COVID 19 :

- Bernard DUSFOUR, Président de la Commission médicale de la LNR,
- Yves WELKER, expert infectiologue LNR,
- Isabelle PELLEGRIN, expert immunologue LNR,
- Francis MERLE, membre indépendant de la Commission médicale LNR.

Modalités d'organisation :

- La Commission est présidée par Bernard DUSFOUR. En son absence, elle est présidée par Francis MERLE.
- Elle ne peut valablement statuer que si au moins 2 membres sont présents et si au moins un expert est présent.

1.3) Cellule d'urgence

Une Cellule d'urgence est constituée. Elle est compétente pour prendre les décisions en urgence le jour du match sur la tenue de celui-ci :

- à la suite de la déclaration le jour du match de cas symptomatique(s) ou positif(s) à une infection COVID 19 au regard des recommandations de la Commission d'expertise ;
- en cas de remise de l'Attestation Match hors des délais prévus ci-dessous.

La Cellule d'urgence est également habilitée à modifier la programmation d'un match au cours d'une journée dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.

Plus généralement, la Cellule d'urgence est habilitée à prendre toute décision le jour du match sur toute situation qui pourrait survenir en lien avec la COVID 19, le cas échéant après

¹ Cf. Définition du point 3.1.



recommandation de la Commission d'expertise, et qui ne serait pas prévue par le présent protocole.

Composition de la Cellule d'urgence :

- le Président de la LNR, Paul GOZE,
- le Directeur Général, Emmanuel ESCHALIER,
- le Directeur des Compétitions et Stades, Richard CACIOPPO.

Modalités d'organisation :

La Cellule d'urgence prend ses décisions par tout moyen (conférence et communications téléphoniques notamment) et celles-ci sont valablement notifiées au(x) club(s) par courrier électronique par le Directeur Général ou le Directeur des Compétitions et Stades.

1.4) Mise en place d'une astreinte Opérations COVID19

Une astreinte Opérations COVID19 est constituée au sein des services de la LNR (l'« Astreinte »).

Cette Astreinte sera opérationnelle 7j/7j. Elle est composée en permanence :

- d'au moins un référent de la Direction des compétitions et stades,
- d'au moins un référent de la Direction juridique,
- d'au moins un référent de la Direction de la communication.

Les clubs sont informés tous les lundi matin des référents de chaque Direction composant l'Astreinte qui sera en place du lundi au dimanche inclus et qui aura pour missions notamment :

- le contact opérationnel avec les clubs,
- le suivi de la transmission de la composition des Groupes et des Attestations Match,
- le secrétariat de la Commission d'expertise COVID19,
- le suivi de la mise en place de la « zone sportive sanctuarisée » lors des matches (Groupe Professionnel, officiels de match, ROMA, prestataires TV...).



2) Protocole de suivi médical COVID 19 du Groupe Professionnel

Les personnes évoluant avec le groupe professionnel (le « Groupe Professionnel ») doivent suivre le protocole de suivi médical COVID 19 déterminé ci-dessous.

2.1) Définition du Groupe Professionnel

Le Groupe Professionnel peut être composé des personnes suivantes :

- les joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif et espoir) et/ou sous convention de formation qui suivent le protocole médical de reprise établi par la Commission médicale depuis le début de la reprise d'activité des clubs post-confinement (« Protocole Médical de Reprise »),
- les joueurs du centre de formation n'ayant pas suivi le Protocole Médical de Reprise depuis le début de la reprise d'activité des clubs post-confinement, les joueurs recrutés en cours de saison (issus d'un championnat étranger, d'un championnat amateur, ou sans club). Ces joueurs peuvent intégrer le groupe professionnel après que les mesures suivantes aient été suivies :
 - o entraînement individuel (ou en petit groupe (si plusieurs joueurs sont intégrés en même temps, uniquement entre eux)) pendant 8 jours avec travail sous-maximal contrôlé et surveillé,
 - o réalisation d'un test virologique RT-PCR à J0 puis à J+5 et J+8. L'intégration du groupe professionnel peut intervenir dès lors que les résultats de ces deux tests sont négatifs,
 - o examen biologique et réalisation d'une sérologie à J0 comme prévu dans la phase 1 du Protocole Médical de Reprise,
 - o examens cardiologiques et pneumologiques prévus dans la phase 1 et si nécessaire dans la phase 2 du Protocole Médical de Reprise,
 - o respect du référentiel médical commun prévu par le Livret Médical de la LNR de la saison 2020/2021.
- les membres de l'encadrement sportif, médical et administratif « en contact » avec les joueurs du Groupe Professionnel au sens d'un « cas contact », c'est à dire :
 - o personne vivant sous le même toit qu'un sujet positif,
 - o être à moins de 2 m de quelqu'un pendant environ 10 minutes,



- contact direct avec les sécrétions d'une personne malade avec COVID 19 (par exemple, s'être fait tousser dessus),
- avoir un contact physique direct avec un sujet infecté durant la pratique (du sport ou des soins),
- avoir un contact étroit avec un sujet infecté durant un match ou lors d'un déplacement en équipe,
- peut inclure la manipulation des vêtements, des équipements ou d'un objet utilisé par un individu infecté.

2.2) Cas particulier du(des) joueur(s) du Groupe professionnel intégrant le groupe de l'équipe Espoir

Un(des) joueur(s) du Groupe Professionnel peut(vent) jouer avec l'équipe Espoir.

Dans cette hypothèse, le(les) joueur ne pourra(ont) réintégrer le Groupe Professionnel qu'à partir de J+9² et après avoir :

- fait l'objet de 2 tests négatifs à J+5 et J+8 à compter du dernier jour de son(leur) intégration au groupe Espoir (match ou entraînement),
- s'être entraîné(s) pendant cette période :
 - individuellement, si un seul joueur est concerné par la réintégration du Groupe Professionnel, ou
 - en petit groupe, si plusieurs joueurs sont concernés par la réintégration au Groupe Professionnel, le petit groupe n'étant constitué que de ces joueurs (à l'exclusion de tout autre joueur).

Le maillage de tests virologiques RT-PCR hebdomadaires doit être poursuivi pour ces joueurs durant toute la période où ceux-ci sont à disposition de l'équipe Espoir.

2.3) Tests virologiques RT-PCR

Chaque club de TOP 14 et de PRO D2 doit organiser, en lien avec son laboratoire de biologie médicale, des tests virologiques hebdomadaires pour tous les membres du Groupe Professionnel.

² J0 = date du dernier jour de son intégration au sein au sein du groupe de l'équipe Espoir.



Le Groupe Professionnel ainsi que les personnes du club susceptibles de l'accompagner lors d'une rencontre à venir et devant accéder à la « zone sportive sanctuarisée » telle que définie par le Protocole de Gestion des Manifestations doivent faire l'objet d'un test virologique RT-PCR à Match-3 jours³ (M-3). En période de compétition, ce test correspond au test hebdomadaire visé ci-dessus.

Exemples :

Jour de la rencontre	Jour du test
Jeudi	Lundi
Vendredi	Mardi
Samedi	Mercredi
Dimanche	Jeudi

2.4) Surveillance cardiaque particulière des personnes IMMUNOCOVID

Les personnes IMMUNOCOVID sont les personnes qui ont été exposées à la COVID 19 (test virologique RT-PCR + et/ou sérologie +) pour lesquelles il est nécessaire de continuer un suivi régulier de la fréquence cardiaque et si possible de l'ECG en situation d'effort.

Le maillage de tests virologiques RT-PCR comme prévu dans le point 2.3 doit être poursuivi pour les personnes IMMUNOCOVID.

2.5) Phase 4 du Protocole Médical de Reprise

Les mesures prévues par la Phase 4 du Protocole Médical de Reprise sont toujours en vigueur et doivent être poursuivies.

2.6) Participation aux rencontres

Seuls les joueurs composant le Groupe Professionnel dans le respect des conditions fixées par le point 2.1 (et pour ceux ayant rejoint l'équipe Espoir respectant les conditions fixées au point 2.2) peuvent participer aux matches de TOP 14 et PRO D2.

Tout club de TOP 14 et de PRO D2 faisant participer à une rencontre un joueur ne respectant pas cette disposition aura match perdu⁴ et encourt une sanction financière de catégorie 4.

³ M = jour de la rencontre.

⁴ Moins 2 points terrain au classement et 0 points de marque pour le club fautif ; 5 points terrain au classement et 25 points de marque pour le club adverse.



3) Obligations pré-rencontre des clubs

3.1) Composition du Groupe

Le Groupe est défini comme les joueurs, membres du staff sportif et médical, membres de l'encadrement administratif et logistique, ainsi que les dirigeants et bénévoles du club nécessaires à la tenue de la rencontre. Le Groupe compose l'ensemble des membres du club accédant à la zone sportive sanctuarisée lors du match.

Avant chaque match, le team manager devra fournir à l'Astreinte, avant 17h veille de match, une liste nominative du Groupe. Tous les membres du Groupe devront avoir réalisé un test virologique RT PCR à M-3.

Destinataire : covid19.match@lnr.fr

Cette liste sera transmise par la LNR au référent sanitaire du club recevant aux fins de bonne organisation de l'accès à la zone sportive sanctuarisée.

3.2) Attestation Match

Une attestation du médecin du club (ci-après « Attestation Match ») – distincte de l'attestation de réalisation des tests établie par le laboratoire (« Attestation Laboratoire ») à envoyer à la LNR chaque semaine - devra être adressée par email par le club à l'Astreinte et au référent sanitaire du club recevant au plus tard 3h avant le coup d'envoi.

Cette Attestation Match est fournie par les deux clubs participants.

Destinataires : référent sanitaire du club recevant et covid19.match@lnr.fr



Contenu de l'Attestation Match :

Je, soussigné, Dr _____,
Médecin du club _____,

certifie que :

- seuls les joueurs ayant suivi le protocole de suivi médical COVID 19 participent à la rencontre _____ c/ _____ du _____
- tous les membres du Groupe n'ont pas de signes symptomatiques de maladie Covid-19 déclarés à ce jour et leurs tests virologiques RT-PCR réalisés à M-3 avant le match sont négatifs⁵.

Fait à _____ (lieu)

Le _____ (date)

Signature

3.3) Non remise de la composition du Groupe et/ou de l'Attestation Match.

Dans l'hypothèse où le médecin de l'une des deux équipes ne remet pas à l'Astreinte (covid19.match@lnr.fr) et au référent sanitaire du club recevant l'Attestation Match au plus tard 3h avant le coup d'envoi de la rencontre, le match ne pourra pas se tenir au jour et à l'heure prévue, sauf décision contraire de la Cellule d'urgence au regard des éléments fournis.

En cas de défaut de communication de la composition du Groupe et/ou de l'Attestation Match dans les délais prévus, le médecin du club doit adresser, dans les 24 heures suivant le coup d'envoi initialement prévu, à la Commission d'expertise COVID 19 (covid19.experts@lnr.fr), un document dans lequel il indique les raisons justifiant de la non-transmission ainsi que tout élément justificatif.

⁵ Pour cette appréciation, les joueurs revenant d'une période d'isolement de 14 joueurs, restant positifs mais autorisés à reprendre leur activité au sein du Groupe Professionnel, sont considérés spécifiquement. S'ils sont autorisés à participer à la rencontre, ils sont considérés au titre de cette attestation comme « négatifs ».



Deux cas de figure sont possibles :

- Le match a eu lieu à la date et à l'horaire prévu :

La Commission d'expertise COVID 19 apprécie le bien-fondé des justifications apportées par le médecin du club sur la non remise de la composition du Groupe et/ou de l'Attestation Match dans le délai prévu.

Si dans son avis, la Commission d'expertise considère que les explications apportées ne sont pas de nature à justifier le non-respect des délais de communication de la composition du Groupe et/ou de l'Attestation Match, le Président de la LNR saisit la Commission de discipline et des Règlements, et le club encourt une sanction financière de catégorie 4.

- Le match n'a pas eu lieu en raison d'un défaut de transmission de l'Attestation Match :

La Commission d'expertise COVID 19 apprécie le bien-fondé des justifications apportées par le médecin du club sur la non remise de l'Attestation Match :

- o Si la Commission d'expertise considère que les explications apportées sont de nature à justifier la non-remise de l'Attestation Match, le Bureau de la LNR prononce le report de la rencontre et fixe les conditions de sa programmation.
- o Si la Commission d'expertise considère que les explications apportées ne sont pas de nature à justifier le non-respect des délais de communication de l'Attestation Match, le Président de la LNR saisit la Commission de discipline et des Règlements, qui pourra déclarer le match comme perdu par le club fautif ⁶ et prononcer à son encontre une sanction financière de catégorie 4.

⁶ Moins 2 points terrain au classement et 0 points de marque pour le club fautif ; 5 points terrain au classement et 25 points de marque pour le club adverse,



4) Gestion des cas symptomatiques et cas positifs à un test virologique RT-PCR au sein d'un club

IMPORTANT : Les dispositions qui suivent sont destinées à donner de la visibilité à tous les acteurs sur les principes qui guideront les recommandations de la Commission d'expertise COVID19 et les décisions en découlant sur le déroulement des compétitions. Néanmoins, elles ne lient pas la Commission d'expertise COVID19 et la LNR : les recommandations seront établies et les décisions prises au cas par cas en considération de chaque situation soumise à la Commission d'expertise COVID19.

Par ailleurs, la Commission d'expertise COVID19 examine et établit ses positions/recommandations en fonction des éléments qui lui sont soumis pour toute situation qui n'est pas expressément prévue dans les dispositions qui suivent.

4.1) Dispositions communes

Dans l'hypothèse où un cas symptomatique ou positif à une infection COVID 19 est détecté au sein du Groupe Professionnel, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

- toute personne présentant les symptômes⁷ d'une infection à COVID 19 ou ayant été testée positif à un test virologique RT-PCR est placée immédiatement en isolement,
- en cas de suspicion d'infection à COVID-19 et/ou de cas positifs à une infection à COVID-19, le médecin du club doit informer immédiatement la Commission d'expertise COVID 19 (covid19.experts@lnr.fr) et faire parvenir à cette dernière l'ensemble des éléments nécessaires à son analyse.

A la suite d'un signalement, la Commission d'expertise COVID-19 détermine les mesures à prendre au sein du club (notamment mesures d'isolement, conditions d'organisation des entraînements...) et fait part de ses recommandations à la LNR sur les mesures à prendre sur le déroulement de la (des) rencontre(s) à venir du club. Sur la base de ces recommandations, la décision de reporter, de décaler ou de maintenir la rencontre est prise :

- jusqu'à la veille du match : par le Bureau de la LNR,
- le jour du match (situation d'extrême urgence) : par la Cellule d'urgence.

⁷ Fièvre ou sensation de fièvre, toux, maux de tête, courbatures, fatigue inhabituelle, perte brutale de l'odorat, disparition totale du goût, mal de gorge, éruptions cutanées, diarrhée, difficultés respiratoires.





4.1.1. Mesures relatives à un cas positif au test virologique RT-PCR

La personne composant le Groupe Professionnel faisant l'objet d'un résultat positif à un test virologique RT-PCR doit être placée à l'isolement pendant une période minimale de 14 jours⁸ et être testée à J+14⁹.

La personne est autorisée à reprendre l'entraînement collectif à partir de J+15 après avoir réalisé l'intégralité du bilan prévu par le Protocole Médical de Reprise (biologie, sérologie, TDM pulmonaire¹⁰ et bilan cardiologique avec ECG, échographie et épreuve d'effort maximale).

La personne doit réintégrer le processus de maillage RT-PCR organisé pour l'ensemble du groupe sportif dès l'autorisation de reprise de l'entraînement collectif. Il est probable que de nombreuses personnes autorisées à reprendre l'entraînement collectif présentent des résultats positifs aux tests RT-PCR au-delà de J+14 : dans ce cas, la Commission d'expertise COVID 19 se prononce sur la conduite à tenir, en fonction des éléments communiqués par le médecin du club.

Si la (une des) personne(s) positive(s) à un test virologique RT-PCR a déjà fait l'objet d'une sérologie positive, un avis particulier de la Commission d'expertise COVID 19 devra également être donné sur la conduite à tenir en fonction des éléments communiqués par le médecin. Cette situation est susceptible de faire évoluer les conséquences déterminées dans le point 4, la Commission d'expertise COVID19 ayant toute marge d'appréciation en considération des éléments qui lui auront été communiqués.

4.1.2. Mesures relatives aux personnes s'entraînant en petits groupes

Dans l'hypothèse où une mesure d'entraînement par petits groupes est prononcée par la Commission d'expertise COVID19 (cf point 4.2.), les conditions de ces entraînements sont les suivantes :

- entraînement en petits groupes (10 personnes au maximum, encadrement technique inclus) pendant 8 jours avec réalisation d'un test virologique RT-PCR de contrôle à J+5 et à J+8¹¹,

⁸ A partir de la découverte des symptômes ou de la date du test.

⁹ J0 = date du test virologique RT-PCR positif.

¹⁰ Le TDM pulmonaire peut-être discuté pour les cas asymptomatiques.

¹¹ J0 = date du test virologique RT-PCR positif.



- les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés entre les personnes n'appartenant pas au même « petit groupe » d'entraînement,
- reprise de l'entraînement collectif à partir de J+9 pour toutes les personnes ayant eu un résultat négatif aux tests virologiques RT-PCR de contrôle à J+5 et J+8.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs cas positif(s) est/sont identifié(s) lors du test virologique RT-PCR de contrôle (J+5 et J+8) dans un petit groupe, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la(les) personne(s) est(sont) isolée(s) pendant 14 jours¹² avec application des mesures visées au 4.1.1,
- la Commission d'expertise détermine la conduite à tenir quant à l'activité des joueurs composant le petit groupe concerné (prolongation de la période d'entraînement en petit groupe),
- les groupes dans lesquels aucun cas positif n'est déclaré lors des tests virologiques RT-PCR (J+5 et J+8) ne sont pas impactés.

4.1.3. Principe général

Le principe général est de passer en entraînements par petits groupes dans les conditions prévues au point 4.1.2 ci-dessus dès lors qu'au moins 3 joueurs du Groupe Professionnel se sont révélés positifs aux tests RT-PCR sur une période glissante de 7 jours.

La mise en œuvre de ce principe est assurée dans les conditions prévues par les points 4.2 à 4.4 ci-dessous – étant précisé que les dispositions de ces points 4.2 à 4.4 ne sauraient être considérées comme exhaustives et que la Commission d'expertise COVID19 est susceptible de prononcer toute mesure/recommandation qu'elle estime appropriée à chaque situation.

4.2) Tests virologiques RT-PCR M-3¹³

4.2.1) A partir de 3 cas positifs au sein des joueurs du Groupe Professionnel

Dans l'hypothèse où 3 cas ou plus sont identifiés à la suite d'un test virologique RT-PCR réalisé à M-3, les principes sont les suivants – la recommandation restant de l'appréciation de la Commission d'expertise COVID19 en fonction des éléments portés à sa connaissance :

¹² J0 = date du test virologique RT-PCR positif.

¹³ M = date du match.





- report du match qui se dispute le week-end suivant,
- isolement des cas positifs pendant 14 jours avec application des mesures visées au 4.1.1,
- les cas négatifs s'entraînent en petits groupes avec application des mesures visées au 4.1.2.

Les joueurs autorisés à reprendre après une période d'isolement de 14 jours et dont les PCR demeureraient positives ne sont pas pris en compte dans cette appréciation.

4.2.2) 1 ou 2 cas positifs sont identifié(s) au sein des joueurs du Groupe Professionnel

Dans l'hypothèse où il y a 1 ou 2 cas positifs identifié(s) à la suite d'un test virologique RT-PCR réalisé à M-3, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- isolement du(des) cas pendant 14 jours avec application des mesures visées au 4.1.1,
- si les résultats du test sont communiqués à M-3 ou M-2, réalisation d'un nouveau test virologique RT-PCR pour les autres membres du Groupe Professionnel à M-2 ou M-1. Dans cette hypothèse, les conditions de programmation (jour et horaire) de la rencontre peuvent être modifiées par la LNR pour permettre de gérer la réalisation et la réception des résultats de ce second test, toute en assurant la continuité du championnat et le respect de l'engagement de diffusion de matches sur les différentes cases horaires prévues.

4.3) Tests virologiques RT-PCR à M-2 ou M-1

Si le test virologique RT-PCR réalisé à M-2 ou M-1 est négatif pour tous les joueurs du Groupe Professionnel, le match est disputé.

Si à l'issue de ce test virologique RT-PCR réalisé à M-2 ou M-1, il y a au moins 3 joueurs positifs au cumul du test à M-3 et du test à M-2/M-1, les principes sont les suivants – la recommandation restant de l'appréciation de la Commission d'expertise COVID19 en fonction des éléments portés à sa connaissance - :

- report du match qui se dispute le week-end suivant,
- isolement des cas pendant 14 jours avec application des mesures visées au 4.1.1,
- les cas négatifs s'entraînent en petits groupes avec application des mesures visées au 4.1.2.

Les joueurs autorisés à reprendre après une période d'isolement de 14 jours et dont les PCR demeureraient positives ne sont pas pris en compte dans cette appréciation.



4.4) Tests virologiques RT-PCR post match

Dans le cas où les tests virologiques RT-PCR M-3 ont révélé au moins 1 joueur positif et que le match du week-end qui suit a eu lieu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- pour le club concerné par ce test positif à M-3 : un nouveau test virologique RT-PCR doit être réalisé pour l'ensemble du Groupe Professionnel le lundi qui suit le match,
- pour le club adverse : si le test hebdomadaire à M-3 de la semaine suivante a lieu moins de 5 jours après le match, alors un 2^{ème} test virologique RT-PCR doit être réalisé pour l'ensemble du Groupe Professionnel à M+5 du dernier match joué (en complément du test hebdomadaire prévu à M-3 du match à venir).

La Commission d'expertise COVID 19 établit, notamment en considération du principe général mentionné à l'article 4.1.3, ses recommandations sur la conduite à tenir si des joueurs se révèlent positifs à l'issue de ces tests dans l'un ou l'autre des deux clubs.



5) Gestion des cas symptomatiques des arbitres et/ou un médecin de match en jour de match

Dans l'hypothèse où un arbitre officiant sur le terrain (arbitre de champ, arbitres de touche, arbitres 4 et 5) et/ou un médecin de match est symptomatique en jour de match, ce dernier ne doit pas se rendre sur le lieu de la rencontre ou s'il est déjà sur place, il doit être immédiatement placé à l'isolement en dehors de la zone sportive sanctuarisée.

La Commission d'expertise Covid 19 doit être avertie dès l'apparition des premiers symptômes (covid19.match@lnr.fr).

L'arbitre symptomatique est alors remplacé selon la procédure de la DNA applicable en cas de blessure.

Le médecin de match n'est pas remplacé et la gestion du processus HIA durant la rencontre est confié aux médecins d'équipe.